
De l'Imprimerie de la Veuve de C. Guillery, au bout du Pont S. Michel, du côté de la ruë S. André des Arts

MEMOIRE

POUR les CHANOINES REGULIERS de l'Abbaye de Saint Leger de Soissons, Ordre de S. Augustin, Congregation de France, Défendeurs & Demandeurs.

CONTRE les Marguilliers, Syndic & Habitans de la Paroisse de Saint Leger, desservie dans l'Eglise Abbatiale, Demandeurs & Défendeurs.

LES Paroissiens ont fait assigner les Chanoines Réguliers en dénonciation de nouvel Oeuvre, & ils demandent d'estre maintenus dans le prétendu droit & dans la prétenduë possession de joüir de ce qu'ils appellent la Maison Presbyterale & lieux en dépendans; que les Chanoines Réguliers soient condamnez au rétablissement de ce qui a esté démoli, & que défenses leur soient faites de continuer les démolitions commencées, & aux Ouvriers de travailler.

Comme l'effet de ces sortes de demandes, est de tenir les ouvrages en surséance, les Chanoines Réguliers ont cessé ceux qu'ils avoient entrepris; mais aussi comme il n'est pas juste qu'une interruption mal fondée soit gratuite, ils ont conclu contre les Paroissiens aux dommages & interests qui en résultent, suivant l'état qu'ils en fourniront, & qui seront liquidez en la maniere ordinaire.

Une Transaction passée entre les Parties en 1704. & respectivement produite, sert de fondement à l'une & l'autre de ces demandes, avec cette difference qu'elle est absolument décisive en faveur des Chanoines Réguliers.

De-là vient que pour en obscurcir le sens & la disposition, les Paroissiens y ont joint un Marché fait en 1625. sans y ajoûter une Transaction de l'année 1624. dont il est la suite & l'execution, & qui en donne une parfaite intelligence.

C'est ce qui a obligé les Chanoines Réguliers à raporter cette Transaction, & beaucoup d'autres Titres anterieurs & posterieurs, qui tous ensemble & chacun en particulier, découvrent manifestement que l'idée d'une Maison Presbyterale, dont les Habitans de la Paroisse de S. Leger se sont entestez pour interrompre par leur demande en dénonciation de nouvel Oeuvre, les démolitions commencées, est la plus chimerique vision qui fût jamais.

Fait résultant des Titres produits.

La Paroisse de S. Leger avoit autrefois son Eglise Paroissiale & un Cimetiere adjacent dans l'un des Fauxbourgs de la Ville de Soissons; elle estoit desservie par un Prestre Séculier; le Cimetiere subsiste encore actuellement au même endroit.

En 1139. la Cure fut donnée par Goislen, Evêque de Soissons, à Pierre, Abbé



de S. Leger, pour estre exercée par l'un des Chanoines Réguliers de son Abbaye aprés la mort de Roger, Prestre Séculier, qui estoit pourvû de cette Cure.

La donation de Goislen fut renouvellée en 1158. par Ansculf son successeur, qui y avoit souscrit en qualité d'Archidiacre.

Depuis ce temps-là, il n'y a plus eu d'autre Eglise Paroissiale que celle de l'Abbaye, d'autre Curé que l'Abbé, d'autre Maison Curiale que l'enceinte des lieux Réguliers, & des bâtimens de l'Abbaye même.

Ces deux donations sont conçûës dans les mêmes termes : *Curam Parrochialem Ecclesiæ sancti Leodegarii in Surburbio Suessionicæ Civitatis, tibi omnibusque successoribus tuis in perpetuum concedimus.*

L'Abbé ne pouvant pas toujours régir la Cure par luy-même, en confioit le soin à un Chanoine Régulier, qui par cette raison estoit appellé Curé, mais il n'en avoit que le nom; le Spirituel & le Temporel estoient entre les mains de l'Abbé, il n'y avoit pas même de Fabrique pour la Paroisse.

Par les Constitutions des anciens Chanoines Réguliers qui estoient dans l'Abbaye, avant que ceux de la Congregation de France y eussent esté établis, il paroît que celui qui estoit choisi par l'Abbé pour l'exercice de la cure des ames des Paroissiens, estoit obligé de vivre en commun, & d'abandonner tout le casuel au Procureur de la Maison, & que sa chambre devoit estre sur la ruë, afin qu'il pût estre à portée d'entendre ceux qui auroient besoin de l'appeller pendant la nuit pour administrer les Sacremens. *Ejus cubiculum sit juxta vicum & plateam, ut noctu eum vocantes, ad Sacramentorum administrationem, audire possit.*

Cela démontre que le logement occupé par le Religieux chargé de l'administration des Sacremens, faisoit partie des bâtimens de l'Abbaye, & que ce n'estoit rien moins qu'une Maison Presbyterale appartenante aux Paroissiens; si ce n'est qu'ils veüillent porter l'absurdité jusques au point d'imaginer que la translation du Service Paroissial dans l'Eglise Abbatiale, en execution des Donations faites à l'Abbé par les Evêques de Soissons en 1139. & en 1158. les a rendu de plein droit Proprietaires de tout ce qui compose les bâtimens de l'Abbaye.

Mais ce qui suit manifestera de plus en plus l'illusion de la prétention des Paroissiens.

En 1567. les Religionnaires, qui s'estoient emparez de la Ville de Soissons, ruinerent & raserent entierement la Nef de l'Eglise Abbatiale de S. Leger où les Religieux faisoient le Service de la Paroisse, & où celui qui estoit préposé par l'Abbé administroit les Sacremens.

Ce qui restoit de l'Eglise consistoit dans la croisée & dans le Sanctuaire, qui n'estant pas suffisans pour contenir le Peuple, & pour faire commodément le Service de l'Abbaye & de la Paroisse; les Paroissiens firent dans la suite rebâtir la Nef à leurs frais, & il fut passé à ce sujet une Transaction en 1592. c'est le Titre fondamental de l'établissement d'une Fabrique & de Marguilliers, jusques-là inconnus dans cette Paroisse.

Par cette Transaction, les Paroissiens moins entreprenans que ceux d'aujourd'hui, reconnoissent non seulement que l'Abbé est leur Curé, & chargé de la cure de leurs ames, & de leur administrer, ou faire administrer les Sacremens; mais encore que la Fabrique, les questes & les deniers qui en proviennent sont incorporez à sa Dignité Abbatiale; ils luy remontrent qu'ils

qu'ils ont dépensé une somme de 1500 livres pour le rétablissement de la Nef qui n'estoit point à leur charge, puisqu'elle ne leur appartenoit pas, & ils luy demandent que pour leur indemnité, il veüille bien leur en abandonner la proprieté, & y comprendre la Fabrique.

L'Abbé acquiesce à leur demande, il leur cede & transporte la Nef de son Eglise, pour la faire servir à l'usage d'Eglise Paroissiale à perpetuité, & y assister au Service Divin, qui sera celebré par luy, ou son Vicaire & ses Religieux, ainsi qu'il a esté de tout temps pratiqué, & il leur cede encore la Fabrique de la Paroisse pour y élire en sa presence, ou de son Vicaire, des Marguilliers & Administrateurs, sous certaines conditions dans le détail desquelles il seroit inutile de pénétrer.

Il résulte de-là, que bien loin que les Paroissiens eussent alors une Maison Presbyterale distincte & separée du corps de l'Abbaye, ils n'estoient pas même Proprietaires ni de la Nef, où les Religieux faisoient l'Office Paroissial, ni de la Fabrique qui fournissoit de quoy l'entretenir, & que par consequent le logement habité sur la ruë par le Religieux préposé pour l'administration des Sacremens, ne pouvoit pas leur appartenir.

En *1596.* il y eut une autre Transaction par laquelle, pour donner encore plus de commodité aux Habitans de la Paroisse, l'Abbé & les Religieux leur cederent la croisée de l'Eglise qu'ils s'estoient reservée par la précedente, & consentirent de se retirer dans le Sanctuaire vulgairement appellé Pas-d'Asne, parce qu'il en a la figure exterieure.

Cela conduit toujours à faire connoistre combien l'idée d'une Maison Presbyterale appartenante aux Paroissiens, est éloignée de toute vrai-semblance.

Dans la suite, il a esté necessaire de procurer à la Nef une nouvelle augmentation ; on ne le pouvoit en longueur, parce que l'une de ses extrêmitez, où est la porte, aboutit sur la ruë, & que l'autre où est l'Autel Paroissial, monte à la croisée ; ainsi l'on fut obligé d'y bâtir une aîle dans toute sa longueur jusques sur la ruë, & d'en prendre l'emplacement sur l'entrée du Monastere, sur un costé du Cloistre, & sur une partie du Préau.

L'on passa pour cet effet, une troisiéme Transaction le 24 Mars *1624.* qui contient deux dispositions trés-importantes, relatives au Marché de *1625.* produit par les Paroissiens, & dont on parlera incontinent.

Par la premiere, les Abbé & Religieux abandonnent le costé de leur Cloître regnant le long de l'Eglise, & ce qu'il sera necessaire de prendre sur leur Préau jusques à la ruë pour faire construire aux dépens des Paroissiens un bas-costé & des Chapelles.

Et par la seconde, ils laissent aux Paroissiens la liberté de faire démolir tout ce qui conviendra depuis la croisée de l'Eglise jusques à la ruë, ils leur abandonnent même les materiaux des démolitions, & ceux qui se trouveront en terre, en creusant pour les fondations.

La porte de la ruë qui conduisoit aux Cloistre, le mur de closture où cette porte estoit ouverte, & l'entrée du Cloistre, estoient enveloppez aussi-bien que le costé du Cloistre, & le Préau dans l'emplacement dont il falloit démolir les bâtimens pour la construction du bas-costé de la Nef & des Chapelles ; c'est pourquoi, il estoit naturel que ce qui devoit estre démoli pour faire place à cette construction, fût rétabli sur le surplus du terrein de l'Abbaye aux dépens des Paroissiens.

C'est à quoy a esté destiné le Marché du 3 Juillet 1625. qui n'auroit pas dû estre produit dans la presente Instance, sans la Transaction qui y a donné lieu; mais les regles de la bonne foy ne sont pas ce qui gouverne ceux qui agissent presentement dans les affaires de la Paroisse.

Ce Marché porte, qu'un Maçon s'oblige envers le Grand-Vicaire de l'Abbé & les Marguilliers, de démolir une grosse muraille, à commencer du bout de la relaisse de l'Eglise, jusques au coin du pignon du logis, & chambre du Curé, de reconstruire cette muraille avec une porte de six pieds de large, & un degré de pierres pour descendre & entrer de la ruë dans le Cloistre, & de la même largeur que la porte, de refaire le Cloistre de ce costé-là, & de transporter les Fonds baptismaux dans la derniere Chapelle neuve.

Il est évident, que nonobstant l'énonciation du pignon du logis & chambre du Curé; tout cela se raporte uniquement à la Transaction de 1624. & nullement à des réparations d'une Maison Presbyterale, sur tout quand on remarque dans les Constitutions de l'Abbaye que le Religieux qui avoit l'administration des Sacremens, & qui par cette raison estoit nommé Curé, devoit avoir sa chambre sur la ruë: *Ejus cubiculum sit juxta vicum & plateam;* & ce qui prouve cette verité, c'est que Marché est fait par le Grand-Vicaire de l'Abbé, & par les Marguilliers conjointement, & que d'ailleurs la démolition d'une grosse muraille, & la reconstruction d'une autre dans le même endroit, avec une porte & un degré pour entrer & descendre de la ruë dans le Cloistre, ne pouvoient avoir application à autre chose, qu'à ce qui convenoit pour rétablir sur le fonds du Monastere la porte d'entrée de la ruë & la descente du Cloistre qui avoient esté supprimées & démolies, pour ajoûter de ce costé-là à la Nef de l'Eglise, une aîle & des Chapelles.

Lorsqu'il fut question de l'introduction des Chanoines Réguliers de la Congregation de France dans l'Abbaye, & dans la Paroisse de S. Leger, au lieu des anciens Chanoines Réguliers qui y estoient auparavant, les Paroissiens s'y opposerent de toutes leurs forces; nombre d'Arrests sont intervenus; deux de Messieurs les Commissaires du Parlement de Paris, se sont transportez en differens temps sur les lieux pour les faire executer; enfin aprés des contestations qui ont duré pendant une assez longue suite d'années, les Paroissiens ne pouvant plus resister, se sont rendus par une Transaction du 29 Septembre 1676.

S'ils avoient eu en propre une Maison Presbyterale, ils n'auroient pas sans doute oublié d'en faire mention & de l'exprimer dans cette Transaction; c'étoit même le temps & la saison de faire valoir le Marché du 3 Juillet 1625.

Mais convaincus qu'il avoit son application à toute autre chose, ils se sont contentez de stipuler dans cette Transaction, que l'usage des cloches dont ils cedoient la proprieté aux nouveaux Chanoines Réguliers, à condition d'en payer le prix à ceux qui les avoient fonduës, leur seroit commun; que la desserte de la Paroisse se feroit conformément aux Transactions de 1592. & 1696. & que le Frere Budé ancien Chanoine Régulier, continueroit pendant sa vie de faire les fonctions Curiales.

Encore une fois, s'ils avoient eu pour luy & pour ceux qui exerçoient la Cure avant luy, une Maison Presbyterale, & que le pignon du logis & chambre du Curé, & les autres lieux énoncez dans le Marché de 1625. n'eussent pas fait partie des bâtimens de l'Abbaye, ils n'auroient pas esté assez aveugles, ou assez indulgens pour manquer d'en faire la reserve.

Depuis ce temps-là il s'est formé une autre contestation par raport à la Declaration du Roy du 29 Janvier 1686. qui ordonne qu'il sera établi à l'avenir des Curez ou des Vicaires perpetuels en Titre dans les Paroisses qui estoient deservies par des Prestres amovibles Seculiers ou Reguliers.

M. l'Evêque de Soissons & les Paroissiens, prétendirent que l'Abbé de S. Leger estoit dans le cas de cette Declaration, & qu'il devoit presenter un de ses Religieux pour estre pourvû de la Vicairie perpetuelle en Titre.

L'Abbé soûtint au contraire, que la disposition de cette Déclaration ne le regardoit pas, parce qu'en qualité d'Abbé, il estoit luy-même Curé Titulaire, suivant les Titres primordiaux des années 1139. & 1158. & suivant la reconnoissance des Paroissiens dans la Transaction de 1592.

Mais par Arrest du Parlement de Paris rendu en 1698. il a esté jugé que l'Abbé seroit tenu de presenter à l'avenir l'un de ses Religieux qui seroit pourvû de la Vicairie perpetulle en Titre par M. l'Evêque de Soissons.

Il en est de cet Arrest comme de la Transaction de 1676. les Paroissiens ne se sont pas avisez de mettre au rang de leurs Moyens, qu'ils eussent une Maison Presbyterale; & comment auroient-ils eu la temerité de l'alleguer, quand il est certain par les Titres primordiaux de Concession de la Cure à l'Abbé, que l'Eglise Paroissiale estoit dans le Faubourg de Soissons, que celle de l'Abbaye où le Service de la Paroisse a esté transferé est dans la Ville, & que jusques en 1698. cette Cure a toujours esté deservie par des Religieux amovibles, comme Vicaires de l'Abbé, qui demeuroient & vivoient en commun dans le Monastere, & occupoient sur la ruë, pour la commodité publique, une chambre au bout du Dortoir sous le pignon, dont le coin est indiqué dans le marché de 1625.

Enfin le nouvel établissement d'un Religieux de l'Abbaye en Titre de Vicaire perpetuel, ayant donné lieu à de nouvelles prétentions de la part des Paroissiens, tout a esté terminé par une derniere Transaction du 15 Novembre 1704. qui fixe les droits des Parties.

Elle porte entr'autres choses, que les Marguilliers consentent, que les Religieux continuent de joüir de la place où estoit l'ancien Cimetiere presentement enfermée dans les bâtimens des lieux Reguliers.

Mais il est visible que c'est une erreur, & dans le fait, & dans la dénomination, & que cela est échapé à la connoissance & à l'attention des personnes qui ont fait cette Transaction en vertu des Procurations qui leur avoient esté données par les Religieux & par les Paroissiens, parce qu'il ne peut jamais y avoir eu d'ancien Cimetiere, qui ait esté enfermé dans les bâtimens des lieux Reguliers; l'Eglise Paroissiale estant autrefois dans le Faubourg, où le Cimetiere existe encore, outre que la Nef de l'Eglise Abbatiale, & le bas côté avec les Chapelles qui y ont esté ajoutées du costé du Cloistre n'appartiennent aux Paroissiens que depuis 1592. aussi dans la Transaction de 1624. l'on appelle de son veritable nom du Preau la place où l'on dit dans celle de 1704. qu'estoit l'ancien Cimetiere. Il se pouvoit faire néanmoins que dans des tems de guerre & de trouble quelques Paroissiens eussent esté inhumez dans le Preau, sans que ce fut un Cimetiere; mais quoy qu'il en soit, cela est assez indifferent.

Il est dit ensuite, que les Religieux ne fourniront point de maison séparée pour loger le Curé, ou Vicaire perpetuel, vivant avec la Communauté, &

B

les Marguilliers reconnoissent, qu'il suffit qu'il y ait une Chambre ou Salle, où les Paroissiens de l'un & de l'autre sexe, puissent estre admis à luy parler sans entrer dans les lieux Reguliers.

Et l'on finit par une Clause, qui porte, qu'en cas d'inexecution les Parties seront remises au même état qu'auparavant, & pourront faire valoir les précedens Traitez, Transactions, Sentences & Arrests, par toutes voyes de Justice.

A la vûë de cette Transaction, & de toutes les autres, il semble que le prétexte d'une maison Presbyterale ne devoit pas attirer aux Religieux les traverses qu'ils ont essuyées 1720. dans le dessein qu'ils avoient de bâtir le long de la ruë sur le terrein qui leur est resté entre les nouvelles Chapelles construites en execution de la Transaction de 1624. & le pignon du Dortoir indiqué dans le marché de 1625. comme estant le lieu où estoit le logis & chambre du Curé, c'est-à-dire, du Religieux préposé pour la desserte de la Cure, & qui estoit dans la necessité d'occuper ce logement pour la commodité publique.

Il ne sera pas difficile maintenant de défendre à la demande des Paroissiens, & d'etablir celle des Chanoines Reguliers.

Défenses à la demande des Paroissiens.

Ils concluent en premier lieu à la maintenuë dans le droit & possession de joüir de la maison Presbyterale, & lieux en dépendans, du mur de clôture, du Preau, du mur d'appuy, & de la descente dans le Cloistre.

Mais outre que ce détail qu'ils font eux-mêmes, désigne bien mieux les dépendances d'un Monastere, que celles d'une Maison Presbyterale; quel est est leur Titre?

Si c'est la Transaction de 1704. ils ne peuvent en consequence demander autre chose, sinon qu'il y ait pour le Religieux-Curé ou Vicaire perpetuel, qui vivra dans la Communauté, une chambre ou salle dans laquelle il puisse recevoir les personnes de l'un & de l'autre sexe, sans entrer dans les lieux Reguliers.

Ce n'est pas là cependant à quoy ils veulent s'en tenir, leurs vûës n'ont point de bornes, parce qu'elles manquent de principe, ou plûtôt parce qu'elles résistent ouvertement au principe, qui en doit estre la base & le fondement; c'est-à-dire, à la Transaction de 1704. qu'ils produisent pour soutenir leur prétention.

Ainsi ils n'ont aucun sujet de se plaindre des démolitions commencées; & pourvû que les nouveaux bastimens que les Religieux ont dessein de faire élever sur le même emplacement, contienne pour le Religieux-Curé ou Vicaire perpetuel, qui vit dans la Communauté avec les autres, toutes les commoditez de bien séance, & convenables pour entretenir les liaisons qu'il doit avoir avec ses Paroissiens des deux sexes, tout le reste est indifferent, & c'est à quoy il sera pourvû au-delà même de ce qu'ils peuvent raisonnablement souhaiter, & beaucoup mieux que dans l'état present.

Si les Paroissiens employent le marché du 3 Juillet 1625. il est si bien expliqué par la Transaction de 1624. & par celle même de 1704. que l'on ne conçoit pas comment ils peuvent s'opiniâtrer à le regarder comme un Titre capable de les rendre Proprietaire des lieux en question, sous le nom de maison Presbyterale.

D'ailleurs, combien de preuves négatives anterieures & posterieures dans les Transactions de 1592. & de 1596. dans celles de 1676. dans l'Arrest de 1698. qu'ils n'ont garde de raporter, & dans la Transaction de 1704? Les Paroissiens auroient-ils gardé le silence sur l'article d'une Maison Presbyterale dans les occasions, où il auroit esté essentiellement necessaire d'en faire mention, & sur tout dans la Transaction de 1676. contenant leur consentement à l'etablissement des Chanoines Réguliers de la Congregation de France dans la Cure & dans la Paroisse aussi-bien que dans l'Abbaye, en execution des Arrests du Parlement qui l'avoient ordonné?

Joint à cela que le Marché de 1625. détaché de la Transaction de 1624. à laquelle il est relatif, & qui en est par consequent inseparable, n'offre aux lumieres de la raison que des objets qui ont trait à un Monastere, tels que sont un mur & une porte d'entrée par la ruë, & un degré pour descendre dans le Cloistre.

Les Paroissiens demandent en second lieu, que les Religieux soient condamnez à réparer le trouble, à rebâtir ce qui a esté démoli, à remettre les lieux dans l'état où ils estoient, & aux dommages & interests.

Mais ce sont eux-mêmes, qui sans titre, sans droit, sans raison, sans apparence, sans ombre de possession, & par un pur caprice, excité par des mouvemens soûterrains, troublent les Religieux, & entreprennent d'usurper ce qui ne leur a jamais appartenu. Et que leur importe que la porte d'entrée de l'Abbaye, qui de la ruë répond au Cloistre, & le degré pour descendre au Cloistre, soient reculez jusques à l'endroit où est le pignon du bout du Dortoir? Que leur importe que l'on fasse construire d'autres édifices dans le même emplacement, si tout cela se fait de maniere qu'il y ait toujours une sale, ou une chambre pour donner lieu au Religieux-Curé vivant en communauté dans l'Abbaye, de recevoir les personnes de l'un & de l'autre sexe, sans entrer dans les lieux Réguliers?

Ainsi donc, s'ils veulent prendre pour loy la Transaction de 1704. elle les condamne, & s'ils ne veulent pas l'executer, ils ne trouveront rien dans toutes celles ausquelles elle les renvoye en cas d'inéxecution, qui ne démontre qu'avant 1592. ils n'avoient ni Eglise Paroissiale, ni Fabrique, bien loin qu'ils eussent une Maison Presbyterale, & que depuis 1592. ils n'ont eu que ce que les Abbé & Religieux ont bien voulu leur accorder; en sorte que de quelque costé qu'ils se tournent, leur idée de Maison Presbyterale s'évanoüit, c'est une chimere.

Enfin, ils ont demandé que défenses fussent faites aux Religieux de continuer les démolitions commencées, & aux Ouvriers de travailler.

Les Religieux n'ont pas attendu que ces défenses fussent prononcées, ils les ont prévenu en faisant cesser leurs ouvrages, attendu la dénonciation de nouvel Oeuvre; mais cette déference forcée par la qualité de l'action, ne dispense pas les Paroissiens d'en payer les dommages & interests; c'est ce qui reste à établir en deux mots.

Demande des Religieux.

Il leur est dû des dommages & interests, c'est une suite incontestable d'une demande en dénonciation de nouvel Oeuvre temerairement formée; autre-

ment, il n'y a personne que l'on ne pût barrer impunément dans les bâtimens qu'il entreprend de faire construire.

Dans le Fait les Religieux souffrent une perte considerable. L'interruption & la cessation de leurs bâtimens a totalement dérangé l'employ du fonds qu'ils avoient entre leurs mains pour le payement des materiaux & des Ouvriers. Au mois de Juillet 1720. qui est le temps du trouble qui leur a esté causé par la mauvaise demande des Paroissiens, le Papier estoit en usage; celui que les Religieux n'avoient pû refuser, ne pouvoit estre mieux employé qu'à bâtir, il n'est plus à present d'aucune valeur, c'est une triple dépense que de payer aujourd'hui en argent, ce qui estoit alors payable en papier.

Ainsi, ce sont des dommages & interests réels & effectifs qui sont dûs aux Religieux, suivant l'état qu'ils en fourniront, & dont les Paroissiens ne peuvent éviter la condamnation.

CONCLUSION.

Par toutes ces raisons, les Chanoines Réguliers de Saint Leger, esperent que le Conseil ne trouvera aucune difficulté à declarer les Marguilliers, Syndic & Habitans de la Paroisse de S. Leger, non-recevables & mal fondez dans leur demande, & qu'ils seront en consequence condamnez aux dommages & interests, suivant l'état qui en sera fourni & liquidé en la maniere ordinaire, & aux dépens.

Monsieur DE SALLIER, *Raporteur.*

Me LEPAIGE, Avocat.

ROUYER, Proc.

Le 28. Mars 1722 est intervenu Arrêt du Grand Conseil par lequel les Syndic et Paroissiens de St Leger sont declarer non recevables dans leur demande et condamner aux depens